

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre de la 2^e partie du budget, exercice 1887, pour le premier semestre 1887, des crédits provisoires s'élevant à *deux cent trente-sept mille trois cent cinquante-cinq francs*, et répartis ainsi qu'il suit :

Chap. 5.—Personnel des services militaires	82.955f »
— 7.—Frais de voyage et dépenses accessoires...	3.900 »
— 9.—Vivres et fourrages.....	30.000 »
— 10.—Hôpitaux	25.000 »
— 11.—Matériel — Services civils.....	4.850 »
— 12.—Matériel — Services militaires.....	87.750 »
— 13.—Dépenses diverses.....	2.900 »
Total	<u>237.355f »</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 31 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : Éd. MASSON.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N^o 557. — DÉCISION portant répartition de la subvention au culte protestant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1886,